

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE

Département
Charente-Maritime

DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL SYNDICAL

du SIVOS CELLES JARNAC-
CHAMPAGNE LONZAC

séance du 14 décembre 2023

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 251700258 -- 2023 / 214 -- DEC 2023 ACPT PART -- -- DE
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 15/12/2023

Nombres de Membres

En exercice : 12
Qui ont pris part à la
délibération : 09

L'an deux mille vingt trois

et le quatorze décembre
à 18 HEURES 30, le Conseil Syndical
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la
présidence de Mme Christelle NEAU, Présidente.

date de convocation :
04/12/2023

PRÉSENTS : Mme NEAU – MM. ROY - BERGIER
BATE – GRAND - Mmes DUGUE – BRUSSEAU – DUTHILLEUL – M.
QUINTARD (suppléant)

Date d'affichage :
04/12/2023

ABSENTS : MM. SCHIESER – HEURTEBISE – CHEVALIER Mme
MOYNET

Secrétaire de séance : DUTHILLEUL Stéphanie

**Objet : Participation financière des communes
versement d'un acompte**

Madame la Présidente explique qu'il est nécessaire de fixer un premier acompte des participations des communes, afin de procéder au mandatement de toutes les dépenses de fonctionnement jusqu'au vote du BP 2024. Elle propose un taux de 35 % calculé sur les participations du BP 2023.

Soit pour la commune de CELLES
42208 euros X 35 % = 14 772,80 euros arrondi à 14 773 €
Soit pour la commune de LONZAC
29007 euros x 35 % = 10 152,45 euros arrondi à 10 152 €
Soit pour la commune de JARNAC-CHAMPAGNE
116785 euros x 35 % = 40 874,75 euros arrondi à 40 875 €

Mme la Présidente demande aux membres de bien vouloir se prononcer.
Après en avoir délibéré le Conseil Syndical accepte les propositions ci-dessus.

Les sommes seront inscrites au BP 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme.

La Présidente
Christelle NEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE

Département
Charente-Maritime

DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL SYNDICAL

du SIVOS CELLES JARNAC-
CHAMPAGNE LONZAC

séance du 14 décembre 2023

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 251700258 -- 2023) 214 -- DEC 2023 PREVOYAN -- -- --
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 15/12/2023

Nombres de Membres

En exercice : 12

L'an deux mille vingt trois

Qui ont pris part à la
délibération : 09

et le quatorze décembre

à 18 HEURES 30, le Conseil Syndical

régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit

par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la

présidence de Mme Christelle NEAU, Présidente.

Date de convocation :
04/12/2023

PRÉSENTS : Mme NEAU – MM. ROY – BERGIER - BATE – GRAND
- Mmes DUGUE – BRUSSEAU – DUTHILLEUL – M. QUINTARD.

Date d'affichage :
04/12/2023

ABSENTS : MM. SCHIESER – HEURTEBISE – CHEVALIER et Mme MOYNET

Secrétaire de séance : DUTHILLEUL Stéphanie

OBJET: Protection sociale complémentaire - Prévoyance

Mme la Présidente, informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente. Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

MME LA PRESIDENTE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime approuvant le lancement d'une consultation pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Charente-Maritime ;

Vu l'exposé de Mme la Présidente ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de la Charente- Maritime et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

DÉCISION

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE :

De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui **donner mandat** :

Pour **lancer la procédure de marché public** nécessaire à sa conclusion

ET

Pour **négoier un accord** avec les organisations syndicales représentatives

De donner mandat à Mme la Présidente pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme.

Mme la Présidente,

Christelle NEAU

